

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL ET DU BUREAU DE LA
FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
(Amendé au 27 septembre 2003)**

Article 1 Les délibérations du Conseil de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec sont régies par les règles de procédure contenues dans le présent règlement.

Article 2 Les mêmes règles régissent mutatis mutandis, les délibérations du Bureau de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

CHAPITRE I

Le Conseil

Article 3 Une séance du Conseil comprend la période de temps qui s'écoule de l'ouverture d'une réunion du Conseil à une suspension.

Article 4 Une session du Conseil comprend l'ensemble des séances de ce Conseil jusqu'à la clôture.

Article 5 Lorsque le président ouvre une séance du Conseil, le quorum est présumé. La majorité simple des délégués au Conseil constitue le quorum.

Si un délégué est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, il doit attirer l'attention du président sur ce point. Ce dernier doit s'assurer immédiatement s'il y a quorum.

Faute de quorum, le président doit lever la séance.

Article 6 Une séance doit être tenue à huis clos lorsqu'il y a adoption d'une proposition privilégiée à cette fin.

Lorsque le huis clos est décidé, le président prie les visiteurs de quitter la salle. Les seuls délégués habilités à voter peuvent demeurer dans la salle.

Article 7 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées ailleurs dans le présent règlement.

Article 8 Le procès-verbal fait état des décisions du Conseil. On y consigne les propositions régulières et les votes. Il renferme les rapports que le Conseil désire faire reproduire in extenso.

Le procès-verbal des réunions du Conseil est envoyé à chaque délégué d'associations affiliées.

Le procès-verbal de la réunion précédente du Conseil est adopté sans être lu. Toute correction à y apporter est consignée au procès-verbal de la réunion subséquente du Conseil.

Article 9 Les règles qui régissent les réunions ordinaires du Conseil s'appliquent, mutatis mutandis, aux réunions extraordinaires du Conseil.

a) Une séance du Conseil est convoquée par le secrétaire à la demande du président, en cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, à la demande du vice-président ou du Bureau.

b) Cette demande doit être faite par écrit, adressée par le secrétaire à chaque membre du Conseil à la dernière adresse qui lui est connue au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance, accompagnée d'un ordre du jour.

CHAPITRE II

Les propositions

Article 10 Le Conseil est invité à se prononcer sur une question par une proposition. L'opinion adoptée par la majorité requise devient alors une résolution.

Article 11 Une session ordinaire du Conseil peut comprendre une période de temps consacrée aux résolutions émanant des associations. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil à raison des deux-tiers (□) des voix des délégués présents, aucune résolution émanant d'une association ne peut être discutée par celui-ci si elle n'a d'abord été remise par écrit au secrétaire général de la Fédération avant la tenue du Conseil.

Article 12 Une proposition peut être soumise au Conseil pour autant :

- qu'elle soit proposée et appuyée ;
- qu'elle soit remise au président par écrit ;
- qu'aucune règle de procédure ne s'oppose à sa présentation ;
- qu'elle soit lue au Conseil de façon intégrale par le président.

Article 13 Avant de procéder au vote consécutif aux délibérations du Conseil sur une proposition, le président doit de nouveau donner lecture intégrale de celle-ci.

Article 14 Le Conseil dispose de propositions diverses qui se qualifient comme suit :

1. Propositions principales ;
2. Propositions incidentes ;
3. Propositions privilégiées ;
4. Propositions dilatoires.

1. Propositions principales

Article 15 La proposition principale est celle dont le Conseil est dûment saisi en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre proposition n'est devant lui. La proposition principale comprend, s'il en est, un amendement ou un sous-amendement.

Article 16 La proposition principale soumet à la considération du Conseil la question sur laquelle on l'invite à se prononcer.

Article 17 L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle.

L'objet de proposition d'amendement est d'ajouter certains mots ou d'en retrancher pour en ajouter d'autres, ou de diviser la proposition dans le but d'en accepter une partie et d'en rejeter une autre.

Sauf appel de sa décision au Conseil, il incombe au président de décider de l'admissibilité d'un amendement.

Article 18 Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 19 Le président met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement, puis l'amendement, et

enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.

Article 20 La règle générale ci-dessus souffre plusieurs exceptions :

- 1) La proposition principale peut donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement ni plus d'un sous-amendement à la fois devant le Conseil.

Si un délégué désire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont le Conseil est déjà saisi, ou un nouvel amendement à celui qui est en discussion, il doit, en temps opportun, poser la question préalable, sur l'amendement ou le sous-amendement selon le cas. Les détails de cette procédure sont exposés au chapitre de la question préalable.

- 2) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale, et l'adoption d'un sous-amendement peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.

- 3) Lorsque le rapport d'un comité est présenté ou lu par son président ou autre membre qui en propose l'adoption au Conseil, celui-ci peut :

- i) le recevoir en bloc aux fins de le discuter ;
- ii) le déposer aux archives (ce qui équivaut à un dépôt sur le bureau) ;
- iii) l'adopter (ce qui donne à ses conclusions l'effet d'une résolution du Conseil) ;
- iv) l'amender comme toute autre proposition ;
- v) le discuter pour en adopter certaines parties et en rejeter ou amender d'autres. Dans ce cas, la proposition qu'on doit faire à cet effet est de le recevoir pour en discuter les diverses clauses séparément. Il incombe alors au président de soumettre consécutivement les clauses au Conseil qui se prononce sur chacune d'elles avant de passer à la suivante.

- 4) Si un rapport contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre au Conseil qui en dispose.

- 5) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées, et elles sont mises aux voix telles que formulées.

Article 21 Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé.

Article 22 Le proposeur et le coproporteur d'une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue.

Article 23 Une proposition hors d'ordre ou une proposition qui n'est pas appuyée ne sont pas consignées au procès-verbal des délibérations.

Article 24 Lorsque le Conseil est dûment saisi d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des délégués présents.

Article 25 Le proposeur et le coproporteur de la proposition principale ne peuvent proposer ou appuyer un amendement à cette proposition. Le proposeur de la proposition ou de l'amendement, de même que le coproporteur, ne peuvent proposer ou appuyer le sous-amendement.

2. Propositions incidentes

Article 26 La proposition incidente a pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale dans le but soit de permettre à un comité permanent ou spécial d'examiner plus en détail la question à l'étude, soit de faire produire et lire un document qui se rattache à la proposition principale.

La proposition incidente est une proposition distincte qui ne peut être amendée.

3. Propositions privilégiées

Article 27 La proposition privilégiée est celle à laquelle le Conseil accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence de la question qu'elle soulève. Elle a priorité sur toute autre proposition. S'il en est plus d'une, elles doivent être distinctes et être votées selon l'ordre de priorité qu'elles ont les unes par rapport aux autres.

La proposition privilégiée est soumise directement au Conseil ou découle d'une question de privilège accordée par le président. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé.

Article 28 La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut être faite en tout temps ; elle a priorité sur toutes les autres propositions et ne peut être amendée. Le vote se prend sans discussion.

Article 29 Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur une question, à reprendre le débat d'une question laissée sur la table ou à fixer la séance où une question sera prise en considération sont soumises de préférence au début d'une séance, avant de passer à l'ordre du jour.

Article 30 Les propositions privilégiées, pour rescinder une proposition antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par un avis de motion donné à la séance précédant celle où le Conseil est appelé à se prononcer sur la rescision ou la reconsidération. Le Conseil doit statuer à la séance subséquente à l'avis de motion. Dans le cas d'une reconsidération, le Conseil se prononce sur la reconsidération elle-même avant de prendre le vote sur la question dont le Conseil avait déjà disposé. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Tout délégué peut donner l'avis de motion de rescision ou de reconsidération.

Celui qui a donné l'avis de motion doit être présent à la séance où cet avis doit être considéré et il doit être le proposeur de la motion de rescision ou de reconsidération à défaut de quoi, l'avis de motion est annulé.

Article 31 Quant aux propositions privilégiées visant à suspendre une règle de procédure ou décréter le huis clos, le Conseil peut en être saisi chaque fois que cela paraît opportun. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

4. Propositions dilatoires

Article 32 La proposition dilatoire a pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement.

S'il en est plus d'une, elles doivent être distinctes. Elles ne peuvent être ni amendées, ni discutées.

La proposition dilatoire doit restrictivement porter sur l'un des objets suivants :

- a) la question préalable ;
- b) l'ajournement du débat sur une question ;
- c) le dépôt sur le bureau ;
- d) la nouvelle référence de la question au même comité ;
- e) la référence de la question au Bureau de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

CHAPITRE III

Le vote (mise aux voix)

Article 33 Seuls les délégués présents ont droit de vote.

Article 34 Règle générale, le vote se prend à main levée.

Article 35 S'il s'élève quelque doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président met de nouveau la proposition aux voix selon la méthode « debout et assis ». Le vote, dans ce cas, est constaté par le secrétaire et proclamé par le président.

Article 36 Au cas d'égalité des voix, le président peut enregistrer son vote. Avant de ce faire, il peut expliquer brièvement les motifs au soutien de sa position.

Article 37 Avant le commencement d'un vote selon une autre méthode, tout délégué peut exiger le vote au scrutin secret.

Tout délégué qui demande le vote au scrutin secret doit obtenir l'appui d'au moins 10 autres délégués, sans quoi sa demande est irrecevable.

CHAPITRE IV

Le président

Article 38 Le président préside les réunions du Conseil. Il veille au maintien de l'ordre et du décorum. Il reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Il fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, le président peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Il peut également retirer la parole à un orateur qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Il suit l'ordre du jour. Le président doit quitter le fauteuil et céder sa place à un vice-président s'il désire participer à un débat.

Article 39 Lorsqu'il y a appel de la décision du président, dans les cas prévus, le vote se prend sans discussion. En cas d'égalité des voix, sa décision est maintenue.

Article 40 Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

CHAPITRE V

Les délégués

- Article 41 Aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au président et l'avoir obtenue.
- Article 42 Lorsqu'un délégué prend la parole, il doit s'adresser au président. Pendant un exposé, les interruptions sont interdites. Un délégué peut néanmoins, avec la permission du président, poser une question à l'orateur ou soulever un point d'ordre.
- Article 43 Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur reprend son siège. Il ne peut continuer son exposé que lorsque le président a rendu sa décision sur le point d'ordre.
- Article 44 Si deux délégués ou plus demandent la parole en même temps, le président décide dans quel ordre ils feront leur exposé.
- Article 45 Aucun délégué n'a le droit de parler plus d'une fois sur une proposition sans le consentement unanime du Conseil. Le proposeur a un droit de réplique aux arguments de ses adversaires pour clore le débat mais cette réplique n'est suivie d'aucune autre argumentation.

CHAPITRE VI

La question préalable

- Article 46 La question préalable est une proposition visant à obliger le Conseil à se prononcer sur une question sans plus de discussion.
- Elle doit être appuyée, votée à main levée sans discussion et rallier le vote des deux tiers (2/3).
- Article 47 À l'exclusion du proposeur et du coproposant de la proposition alors discutée, tout délégué peut soulever la question préalable et dès lors, la discussion est close.
- La question préalable ne peut faire l'objet d'aucun amendement.
- Article 48 Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par le président.
- Article 49 Si la question préalable est rejetée, elle peut être soulevée à nouveau au cours du même débat et reçue par le président.
- Un délégué ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu'une seule fois au cours du même débat.
- Article 50 Si la question préalable est adoptée, le président doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement puis l'amendement s'il en est, et enfin la proposition principale conformément aux règles établies au chapitre des propositions.
- Article 51 La question préalable vise l'ensemble de la question discutée incluant outre la proposition principale, les amendements ou sous-amendements pendants, à moins que le proposeur n'ait indiqué spécifiquement s'il en est autrement.

CHAPITRE VII

Questions de privilège

Article 52 Une question de privilège peut être soulevée lorsqu'il y a atteinte aux droits ou aux prérogatives du Conseil ou des délégués.

Article 53 Un délégué peut demander une question de privilège en tout temps, sauf lorsqu'un vote est décidé ou durant un exposé. Dans la mesure du possible, une question de privilège est soulevée au début d'une séance.

Article 54 Lorsqu'il soulève une question de privilège, un délégué doit expliquer brièvement de quoi il s'agit. Le président décide d'accorder ou de refuser la question de privilège.

Si elle est refusée, seul le délégué qui a formulé la demande peut en appeler de la décision du président.

Si elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu à une proposition. S'il y a proposition, cette proposition est privilégiée.

CHAPITRE VIII

Points d'ordre

Article 55 Au cours d'un débat, un délégué peut soulever un point d'ordre pour exiger d'un orateur qu'il retire des paroles blessantes qu'il a prononcées, pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum ou pour exiger qu'un orateur s'en tienne au sujet en discussion.

Article 56 Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur reprend son siège. Celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. Le président rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'orateur concerné doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées.

Il peut y avoir appel de la décision du président par l'orateur intéressé si le point d'ordre est maintenu et par le délégué qui l'a soulevé si le point d'ordre est rejeté.

Article 57 Avant que le président ne rende sa décision, aucun délégué ne peut intervenir plus d'une fois sur le même point d'ordre.

Article 58 On ne peut soulever qu'un seul point d'ordre à la fois.

CHAPITRE IX

Amendements aux règles de procédure

Article 59 Le Bureau de la Fédération et les associations affiliées peuvent soumettre tout projet d'amendement au présent règlement. Sauf s'il a été déposé entre les mains du secrétaire général au moins 30 jours avant la date d'une réunion du Conseil, aucun projet d'amendement ne peut être soumis au Conseil pour étude et décision.

Sur réception d'un projet d'amendement, le secrétaire général le transmet immédiatement aux délégués du Conseil.

CHAPITRE X

Prise d'effet

Article 60 Le présent règlement prend effet le 27 septembre 2003. Il remplace le règlement en vigueur jusqu'à cette date.
